

Feuille de présence

Conseil municipal du 22 février 2022

Lionel FALCOZ Signature ou cause de non émargement <i>Absent avec pouvoir donné à M. DULAURIER</i>	Jean-Jacques DULAURIER Signature ou cause de non émargement	Malika MESSAOUDI- LOUBET Signature ou cause de non émargement	Eric FLESCH Signature ou cause de non émargement
Marie-Emmanuelle BABUT Signature ou cause de non émargement <i>Absente avec pouvoir donné à M. CHIBOUT</i>	Christian RICHARD Signature ou cause de non émargement	Joël BERNARD Signature ou cause de non émargement <i>Absent</i>	Corinne FERNANDEZ AGUILAR Signature ou cause de non émargement <i>Absente</i>
Philippe CHIBOUT Signature ou cause de non émargement	Béatrice COSTE Signature ou cause de non émargement	Natacha HUC Signature ou cause de non émargement	Stéphane JACQUOT Signature ou cause de non émargement <i>Absent avec pouvoir donné à Mme MESSAOUDI-LOUBET</i>
Wilfried FREMONT Signature ou cause de non émargement	Armelle BANDET Signature ou cause de non émargement <i>Absente</i>	Manon DURY Signature ou cause de non émargement <i>Absente avec pouvoir donné à M. FREMONT</i>	Léopold TALOU Signature ou cause de non émargement
Alexandrine SEGHEZZI Signature ou cause de non émargement <i>Absente avec pouvoir donné à M. TALOU</i>	Michel COUTURIER Signature ou cause de non émargement	Françoise TESTUT Signature ou cause de non émargement <i>Absente avec pouvoir donné à M. TALOU</i>	

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Lot-et-Garonne

COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT

**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 février 2022

Nombre de Conseillers en exercice :	19	L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-DEUX FÉVRIER À VINGT HEURES TRENTE, le Conseil municipal de la commune de Laroque-Timbaut s'est réuni à la salle Irène SCHOENER, en session ordinaire.
Présents :	10	Jean-Jacques DULAURIER ; Malika MESSAOUDI-LOUBET ; Éric FLESCHE ; Christian RICHARD ; Philippe CHIBOUT ; Natacha HUC ; Wiefried FREMONT ; Béatrice COSTE ; Michel COUTURIER ; Léopold TALOU.
Absents :	9	Lionel FALCOZ ; Marie-Emmanuelle BABUT ; Stéphane JACQUOT ; Corinne FERNANDEZ-AGUILAR ; Joël BERNARD ; Armelle BANDET ; Manon DURY ; Alexandrine SEGHEZZI ; Françoise TESTUT.
Pouvoirs :	6	Lionel FALCOZ à Jean-Jacques DULAURIER. Marie-Emmanuelle BABUT à Philippe CHIBOUT. Stéphane JACQUOT à Malika MESSAOUDI-LOUBET. Manon DURY à Wiefried FREMONT. Alexandrine SEGHEZZI à Léopold TALOU. Françoise TESTUT à Léopold TALOU.
Secrétaire de séance :		Philippe CHIBOUT
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		Vendredi 18 février 2022.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du PV du Conseil municipal du 23 novembre 2021.
2. Décisions du Maire.
3. Lancement de la procédure de consultation pour une concession d'aménagement d'un quartier résidentiel.
4. Signature d'une convention d'adhésion au service « InfoGéo47 » avec le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG 47) pour la gestion du cimetière.
5. Adoption du rapport de la CLECT et notification des attributions de compensation pour 2022.
6. Frais de déplacement, de repas et d'hébergement des agents de la commune.
7. Frais de déplacement, de repas et d'hébergement des élus de la commune.
8. Adhésion au « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé ».
9. Approbation de la convention de servitude entre la commune et le TE 47.
10. Adhésion de la commune à la convention d'accompagnement à la transition énergétique de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47).
11. Transfert de la compétence gaz et du pouvoir concédant à TE 47.
12. Points divers.

Point n° 1 :

Approbation du PV du Conseil municipal du 23 novembre 2021.

Le PV est adopté à l'unanimité.

Point n° 2 :

DÉCISIONS DU MAIRE n°1.

Monsieur Dulaurier porte à la connaissance de l'Assemblée l'ensemble des décisions.

Point n° 3 :

DÉLIBÉRATION D-2022-01 : Lancement de la procédure de consultation pour une concession d'aménagement d'un quartier résidentiel.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L300-4 et L300-5 du Code de l'urbanisme qui précisent que l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation ;

Vu les articles R300-4 à R300-9 détaillant la procédure relative aux concessions d'aménagement transférant un risque économique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le PLUi de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) ;

La commune de Laroque-Timbaut a engagé une étude préalable dont l'objet était de réfléchir à l'aménagement d'un nouveau quartier résidentiel au lieu-dit « La Palouquette ».

L'objet de la création de ce nouveau quartier résidentiel est de proposer sur la commune des terrains à bâtir en libre accession dans un environnement de qualité à des prix maîtrisés.

Ce projet prévoit également la réalisation d'un programme commercial sur une surface moindre que celle envisagée au titre du PLU ainsi que le détachement d'un macro-lot dédié à l'implantation d'un équipement public qui sera réalisé par la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV).

Cette étude est aujourd'hui terminée. Elle a permis de déterminer les conditions de réalisation de ce futur quartier résidentiel en déterminant :

- 1 – le périmètre de la zone à aménager ;
- 2 – le programme des travaux ;
- 3 – un bilan financier prévisionnel.

L'aménagement de ce nouveau quartier résidentiel permettra, sur une superficie d'un peu plus de 7,2 ha, d'aménager une cinquantaine de lots viabilisés d'une superficie comprise entre 600 m² et 1 600 m² environ (cf. plan joint). Ces lots seront destinés à la vente à des particuliers pour la construction de maisons individuelles.

Le projet prévoit également la réalisation d'un macro-lot dédié à l'implantation d'un équipement public à réaliser par la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois.

Enfin, est aussi prévue la viabilisation d'un terrain dédié à une implantation commerciale sur une superficie limitée (5000 m²) correspondant à une emprise au moins deux fois inférieure aux prévisions du PLU actuel.

Le montant des travaux (hors études, honoraires, frais concessionnaires et imprévus) est estimé à 1 315 000 € HT.

Les articles L300-4 et L300.5 et R300-4 à R300-9 du Code de l'Urbanisme autorisent la commune à concéder la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

L'attribution de cette concession doit faire l'objet d'une mise en concurrence conformément aux dispositions des articles ci-avant.

En outre, la commune doit désigner la personne habilitée à engager la discussion avec les candidats après avis d'une commission d'aménagement qu'il convient de constituer conformément aux dispositions de l'article R.300-9 du Code de l'Urbanisme.

L'aménageur ainsi désigné aura pour mission en plus de réaliser les acquisitions foncières, viabiliser les terrains, réaliser les équipements publics (voiries et espaces publics) et commercialiser les terrains, d'accompagner la commune dans le choix de la ou des procédures opérationnelles à mettre en œuvre ainsi que dans les démarches administratives et d'information.

La durée de la concession est estimée entre 8 et 12 ans en fonction du rythme de commercialisation des lots.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE avec :

- 10 voix Pour (MM Dulaurier, Falcoz, Flesch, Richard, Chibout, Jacquot et Mmes Coste, Huc, Messaoudi-Loubet, Babut).
- 6 abstentions (MM Couturier, Talou, Fremont ainsi que Mmes Dury, Tetsut et Seghezzi) et :

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence et à engager la discussion avec les candidats, après avis de la commission d'aménagement, afin de désigner un concessionnaire qui aura en charge l'aménagement du futur quartier résidentiel ;

CRÉÉ une commission d'aménagement composée comme suit :

- Monsieur le Maire ;
- Cinq titulaires : MM Richard, Chibout, Flesch, Couturier ainsi que Mme Coste.
- Cinq suppléants : MM Fremont, Talou, Dulaurier et Mmes Babut et Huc.

APPROUVE, en vue de l'attribution de la concession d'aménagement, les modalités de publicité et de mise en concurrence définies en annexe ;

VALIDE les modalités du cahier des charges valant règlement de la consultation pour le choix du concessionnaire figurant en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre les formalités et à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Débats :

- Monsieur Galtié présente le projet de « La Palouquette » pendant une vingtaine de minutes.
- Monsieur Talou demande si sont prévus des espaces de stationnement ?
- Monsieur Galtié répond qu'outre les places de « midi » qui sont obligatoires, d'autres places de stationnement seront programmées.
- Monsieur Talou demande quel est le montant des travaux ?
- Monsieur Galtié dit que ce coût sera de 1 315 000 euros et indique qu'il y aura de nombreuses autres dépenses : honoraires, frais de maîtrise d'œuvre...
- Monsieur Couturier demande combien de lots, par an, pourront être construits ?
- Monsieur Galtié dit que ce sera environ 6 lots par an mais que rien n'empêche de construire davantage.
- Monsieur Chibout demande si un constructeur pourra bâtir des maisons mitoyennes ?
- Monsieur Galtié répond que cela devra être arbitré en amont, dans le cadre du règlement du lotissement. De surcroît la subdivision des terrains pourra être interdite et la mairie pourra proscrire toute construction en limite de parcelle.
- Monsieur Dulaurier dit que l'on peut rajouter un cahier des charges supplémentaire par rapport à ce que régleme déjà le PLU.
- Monsieur Galtié informe qu'un tiers des demandes d'acquisition de terrains passera par la mairie. Un autre tiers par internet et enfin le dernier par le pavillonneur lui-même.
- Monsieur Talou demande si tous les propriétaires des terrains sont vendeurs ?
- Monsieur Galtié répond que la plupart le sont.
- Monsieur Fremont dit qu'il souhaite que ses enfants grandissent dans un environnement encore vert et côtoient des paysages de campagne.
- Monsieur Couturier demande si la station d'épuration peut accepter une augmentation de population.
- Messieurs Galtié et Dulaurier répondent positivement.
- Monsieur Chibout demande s'il est possible pour une personne d'acheter plusieurs lots ?
- Monsieur Galtié répond oui.
- Monsieur Fremont demande si tous les lots doivent être consacrés à du logement ?
- Monsieur Galtié dit que c'est la zone « AUC » qui l'impose.
- Madame Huc demande si tous les terrains libres (« dents creuses ») de la commune devront être urbanisés ?
- Messieurs Galtié et Dulaurier répondent que c'est leur vocation.

- Monsieur Talou demande quel sera le coût de l'achat des terrains ?
 - Monsieur Galtié dit que ce sera entre 8 et 10 euros HT du mètre carré. Il y aura ensuite une étude de sol par terrain. S'ajouteront les frais concessionnaires : Eau 47, TE 47 etc... Puis les frais financiers et la rémunération de la SEM 47.
 - Monsieur Galtié dit que la mairie aura le contrôle de l'opération mais que les risques financiers seront assumés par la SEM 47. Cette opération se fera dans la durée. Il précise que si le projet est décidé bientôt, il ne débutera pas avant trois ans.
 - Monsieur Fremont dit qu'il regrette que la commune soit prise entre le « marteau et l'enclume ». Il ne sait pas encore comment il va voter. Il regrette que l'on impose 50 logements d'un seul coup.
 - Monsieur Richard précise qu'historiquement, la volonté de l'époque était de faire des constructions à « Guillemot ». Il ajoute que l'on pouvait bâtir très facilement les années précédentes.
 - Monsieur Dulaurier dit que si cela dépendait de lui, il n'accepterait pas ce projet. Mais il rajoute que si ce n'est pas la mairie qui pilote cette opération, ce sera le privé avec des lots petits et bien plus nombreux.
 - Monsieur Flesch précise que l'école a la capacité d'accepter de nouveaux enfants et qu'elle peut être agrandie.
 - Madame Messaoudi-Loubet demande si la commune pourra interdire l'investissement locatif ?
 - Monsieur Dulaurier répond négativement.
 - Monsieur Flesch répond que c'est la liberté des propriétaires.
-

Point n° 4 :

DÉLIBÉRATION D-2022-02 : Signature d'une convention d'adhésion au service « InfoGéo47 » avec le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG 47) pour la gestion du cimetière.

Vu le Code Général des Collectivités (CGCT) ;

Dans le cadre de la mutation, montée en gamme et sécurisation des logiciels de la gamme « InfoGéo47 », le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) propose une nouvelle convention pour accéder aux services de consultation et de gestion de données géographiques, intitulée « Information Géographique ».

L'application SIG Gestion du cimetière est un outil qui peut être déployé de manière autonome et permet de gérer totalement le cimetière :

- gestion du plan graphique du cimetière (création, suppression, mise à jour) ;
- saisie et gestion des concessions (renouvellement, création, suppression...) ;
- mouvements de corps (inhumation/exhumation, réduction...) ;
- gestion des personnes (demandeurs, bénéficiaires, ayants-droits...) ;
- gestion des travaux et factures ;
- suivi administratif (génération automatique de courriers, tableaux de bord de suivi...).

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adhérer à ce service afin de gérer le cimetière de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE

À l'unanimité des membres présents et :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service « InfoGéo47 » proposée par CDG 47, pour acquisition et gestion de l'application InfoGéo47 Cimetière - Gestion Funéraire, à compter du 01 janvier 2022, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction ;

DÉCIDE d'utiliser l'application InfoGéo47 Cimetière proposée par le CDG 47 ;

AUTORISE le paiement au CDG 47 des sommes dues.

Débats :

- Monsieur Couturier demande pourquoi change-t-on de logiciel ?
- Monsieur Dulaurier dit que celui que la commune utilise actuellement est obsolète.
- Madame Messaoudi-Loubet demande qui l'entretiendra et quel en est le coût ?
- Monsieur Dulaurier répond que c'est le CDG 47 qui le fera pour un coût annuel de 290 euros.
- Monsieur Talou veut savoir si les données de l'ancien logiciel seront reprises ?
- Monsieur Dulaurier répond affirmativement.

Point n° 5 :

DÉLIBÉRATION D-2022-03 : Adoption du rapport de la CLECT et notification des attributions de compensation pour 2022.

Comme chaque année, le Conseil municipal est prié d'adopter le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est réunie le 21 janvier 2022.

Les communes membres de la CAGV disposent de trois mois pour approuver ce rapport figurant en annexe de la présente délibération. Il est réputé adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population, ou bien les 2/3 de la population représentant la moitié des Conseils municipaux.

En cas de non-transmission dans les délais, la position de la commune est réputée favorable au rapport.

Les Attributions de Compensation (AT) sont également notifiées. Le montant de ces dernières figure également en annexe et n'est pas modifié par rapport à 2021 sauf pour VSL & Pujols qui sont concernées par le "pôle ressources mutualisé" (cf. rapport CLECT).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE

À l'unanimité des membres présents et :

ADOpte le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

ACTE le montant des attributions de compensation pour 2022.

Point n° 6 :

DÉLIBÉRATION D-2022-04 : Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 et fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Monsieur le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Il indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

Il précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

1/ Frais de déplacement, de repas et d'hébergement du personnel communal de la commune de Laroque-Timbaut

Les cas de prise en charge

	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	oui	oui	oui	Commune
Concours ou examens à raison de deux par an pour l'admissibilité et pour l'admission	oui	oui	oui	Commune
Préparation à un concours à raison d'un par an	oui	oui	oui	Commune
Formation obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation)	oui	oui	oui	40 kilomètres aller-retour Commune, le reste CNFPT

Formation de perfectionnement CNFPT	oui	oui	oui	40 kilomètres aller-retour Commune, le reste CNFPT
Formation de perfectionnement hors CNFPT	oui	oui	oui	Commune
Pour les besoins du service en dehors de sa résidence administrative (uniquement si véhicule de service non disponible)	oui	oui	oui	Commune

A - Les frais engendrés par l'usage d'une automobile personnelle :

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dument autorisé par un ordre de mission ponctuel ou par un ordre de mission permanent, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques suivantes et au vu de leur actualisation réglementaire, en fonction de la parution de nouveaux décrets :

Puissance fiscale	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0,29 € / km	0,36 € / km	0,21 € / km
6 et 7 CV	0,37 € / km	0,46 € / km	0,27 € / km
8 CV et plus	0,41 € / km	0,50 € / km	0,29 € / km

B - Moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

C - Utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

D - Frais divers : les frais divers notamment péage, taxi et parking occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés, sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

E - Les frais de repas : pour la fonction publique un arrêté ministériel du 26 février 2019 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité de 17,50 € par repas.

Les frais de repas de l'agent en mission seront pris en charge sous réserve que la pause déjeuner soit prise entre 12 heures et 14 heures et entre 19 heures et 21 heures pour dîner.

F - Les frais d'hébergement :

Ils sont revalorisés par l'arrêté du 26 février 2019 comme suit :

- 110 € pour Paris intra-muros ;
- 90 € pour les villes de plus de 200 000 habitants et la métropole du grand Paris ;
- 70 € pour les autres communes ;
- Une indemnité de 120 € supplémentaire sera versée aux travailleurs handicapés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE

à l'unanimité des membres présents et :

ADOpte les modalités de remboursement des frais d'hébergement, de repas et de transport proposées pour le personnel communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au paiement des indemnités listées supra.

DIT qu'il sera procédé à l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires.

DÉCIDE de dépasser pour une durée limitée et autorisée, au cas par cas, les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage, dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent et après y avoir été préalablement autorisé.

AJOUTE que les frais de déplacement des agents, relatifs à l'année 2021 - et non pris en charge à ce jour du fait de l'absence de cette délibération - seront rétroactivement remboursés afin de ne pas pénaliser, financièrement, les agents.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DIT que la délibération D-2019-22 du 09 avril 2019 relative aux frais de déplacement, de repas, d'hébergement du personnel communal et des élus est abrogée.

Débats :

- Monsieur Fremont demande si les frais de repas sont forfaitaires.
- Monsieur Dulaurier répond que c'est le cas.

Point n° 7 :

DÉLIBÉRATION D-2022-05 : Remboursement forfaitaire des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels et les élus dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.

Vu la Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 qui a renforcé le droit des conseillers municipaux et communautaires en matière de remboursement de certains frais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus ;

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au droit à la formation des élus ;

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1, L 2123-18-2 et R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes

où ils représentent la Ville de Laroque-Timbaut, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Les dispositions suivantes sont proposées :

- **Les frais de déplacement courants (sur la Commune) :**

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

- **Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (article L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT) :**

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial. Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil municipal.

A cet effet, l'autorisation du Maire ou de son Premier adjoint devra être recueillie au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

a) les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris.
- l'indemnité de repas : 17,50 €.

b) les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019.

Il modifie le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

c) les frais d'aide à la personne comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 10,25 euros au 1er janvier 2021.

- **Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) :**

Les membres du Conseil municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à titre de membres.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

- **Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L 2133-14 du CGCT) :**
Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

- **Les frais de garde et d'assistance (art. L 2123-18-2) :**
Il est proposé que les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction puissent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :
 - séances plénières du conseil municipal,
 - réunions des commissions dont ils sont membres,
 - réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour des réunions à caractère municipal.
Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

- **Autres frais :**
Le Maire et ses Adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.
Le Maire pourra recevoir des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités auront pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Les frais de télécommunication supportés par les Conseillers Municipaux utilisant leur propre téléphone mobile et leur abonnement Internet personnel n'entreront pas dans la catégorie des frais remboursables.

1/ Tableau de synthèse des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des élus de la commune de Laroque-Timbaut

Les cas de prise en charge

	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Mission dans l'intérêt de la collectivité	oui	oui	oui	Commune
Réunion d'information	oui	oui	oui	Commune
Droit individuel à la formation professionnelle	oui	oui	oui	Commune

A - Les frais engendrés par l'usage d'une automobile personnelle :

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par le Maire ou son Premier adjoint, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques suivantes et au vu de leur actualisation réglementaire, en fonction de la parution de décrets :

Puissance fiscale	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0,29 € / km	0,36 € / km	0,21 € / km
6 et 7 CV	0,37 € / km	0,46 € / km	0,27 € / km
8 CV et plus	0,41 € / km	0,5 € / km	0,29 € / km

B - Moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

C - Utilisation d'un véhicule de service de la commune : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

D - Frais divers : Les frais divers notamment péage, taxi et parking occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés, sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

E - Les frais de repas : Pour la fonction publique un arrêté ministériel du 26 février 2019 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité de 17,50 € par repas.

Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

F - Les frais d'hébergement :

Ils sont revalorisés par l'arrêté du 26 février 2019 comme suit :

- 110 € pour Paris intra-muros ;
- 90 € pour les villes de plus de 200 000 habitants et la métropole du grand Paris ;
- 70 € pour les autres communes ;
- Une indemnité de 120 € supplémentaire sera versée aux travailleurs handicapés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE

à l'unanimité des membres présents et :

ADOpte les modalités de remboursement des frais d'hébergement, de repas et de transport proposées, pour les élus de la commune de Laroque-Timbaud.

Autorise Monsieur le Maire à procéder au paiement des indemnités listées supra.

DIT qu'il sera procédé à l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires.

DÉCIDE de dépasser pour une durée limitée et autorisée au cas par cas les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage, dans la limite des sommes effectivement engagées par l' élu et après y avoir été préalablement autorisé.

AJOUTE que les frais de déplacement des élus, relatifs aux années précédentes (2021 et 2020) et non pris en charge à ce jour du fait de l'absence de cette délibération seront rétroactivement remboursés afin de ne pas pénaliser, financièrement, les élus.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DIT que la délibération D-2019-22 du 09 avril 2019 relative aux frais de déplacement, de repas, d'hébergement du personnel communal et des élus est abrogée.

Point n° 8 :

DÉLIBÉRATION D-2022-06 : Adhésion au « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé ».

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD ») ;

Vu la convention « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » et ses annexes proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (ci-après CDG47) ;

Considérant que le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et s'applique à toutes les collectivités territoriales ;

Considérant que, à ce titre, le RGPD impose notamment aux collectivités de désigner un délégué à la protection des données. L'article 37 précise qu'un seul délégué peut être désigné pour plusieurs collectivités, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille ;

Considérant que le CDG47 propose un service de délégué à la protection des données mutualisé.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne met en œuvre un « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » destiné à accompagner les collectivités et des établissements publics territoriaux pour la mise en conformité des activités de traitements de données à caractère personnel au RGPD.

Le détail des prestations est le suivant :

- La collectivité a le choix entre le forfait « autonomie » et le forfait « accompagnement » ;

- En complément et à la demande, la collectivité pourra choisir des prestations qui seront ajoutées au forfait préalablement choisi.

Le détail des forfaits et le contenu de l'ensemble des prestations « à la carte » et du temps de travail minimum estimé sont décrits dans les annexes n°1 et n°2 à la convention jointe à la présente délibération.

La tarification annuelle du forfait est détaillée ci-après :

	Forfait « Accompagnement »
Communes de 1 000 à 1 999 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 10 à 19 agents	800 €

S'agissant des prestations à la carte, la collectivité se verra proposer un devis établi sur la base de 400 € par jour et au prorata du temps de travail réellement réalisé.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil d'adhérer au service proposé par le CDG 47 et précise qu'une Convention devra être conclue entre la commune et le CDG 47 si le forfait proposé est retenu.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE

À l'unanimité des membres présents et :

ADHÈRE au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé ».

DIT qu'il recourt au service du CDG 47 pour la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé au profit de la collectivité, en adhérant au forfait « accompagnement ».

PRÉCISE que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission « RGPD » et tous actes s'y rapportant.

Point n° 9 :

DÉLIBÉRATION D-2022-07 : Approbation de la convention de servitude entre la commune et le Territoire d'Énergie 47.

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune de Laroque-Timbaut et du renforcement de son réseau électrique, il convient de conclure une convention de servitude sur les parcelles cadastrées section AD numéros 18 et 22 situées avenue du Quercy et place du Foirail, au bénéfice du Territoire d'Énergie 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité.

Cette même convention, si elle concerne des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peut faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE

À l'unanimité des membres présents et :

APPROUVE la convention de servitude entre la commune et le Territoire d'Énergie 47.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitude nécessaire ainsi que les actes authentiques correspondants.

Point n° 10 :

DÉLIBÉRATION D-2022-08 : Adhésion de la commune à la convention d'accompagnement à la transition énergétique de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47).

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu les statuts de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 20 février 2020 ;

Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) ;

Considérant l'enjeu que représentent aujourd'hui l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, TE 47 souhaite encourager et soutenir ses communes adhérentes dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Une convention d'accompagnement à la transition énergétique a été élaborée pour permettre aux communes de bénéficier de l'expertise technique, juridique et administrative des services de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne afin de répondre au mieux aux exigences réglementaires et aux différents enjeux énergétiques.

Les outils mis à disposition de chaque commune, au travers de cette convention et de son Annexe 1 décrivant en détail ces outils, pourront porter sur :

- Le conseil et l'accompagnement par un « Économe de flux »,
- Les audits énergétiques du patrimoine bâti,

- L'accompagnement spécifique au décret tertiaire,
- L'accompagnement au développement des ENR thermiques ou électriques,
- L'accompagnement au suivi de la qualité de l'air intérieur,
- La réalisation d'images thermiques par caméra et par drone.

Certaines de ces actions seront réalisées par du personnel de TE 47. D'autres pourront s'appuyer sur des marchés publics lancés par TE 47, avec l'accompagnement du personnel de TE 47.

La liste de ces outils détaillés en Annexe 1 pourra évoluer dans le temps avec l'apparition de nouveaux besoins et de nouvelles actions issues de la conclusion de nouveaux marchés publics lancés par TE 47 ou de la capacité de ses pôles d'activité en interne, pour le déploiement de missions pour l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Toute nouvelle action mise en place par TE 47, qu'elle soit réalisée en interne ou acquise au travers de marchés publics (réalisées en externe), pourra profiter à la Commune suite à la modification des Annexes 1 et 2.

L'adhésion à la convention est gratuite pour la Commune et lui permet immédiatement de valoriser financièrement certains de ces travaux d'économies d'énergie grâce au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

A la survenance d'un besoin, la Commune qui aura signé la convention sollicitera TE 47 par une demande écrite décrivant l'action souhaitée, accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation de la mission à remplir.

TE 47 chiffrera le coût de la ou des mission(s) à la vue des conditions financières annexées à la convention et cadrées par les divers marchés conclus.

Si TE 47 bénéficie d'un programme d'aide avec un partenaire financier (ADEME, REGION, FNCCR, etc...) pour le ou les prestation(s) commandée(s), la Commune en sera informée et une minoration du coût chiffré sera directement appliquée à la facturation.

En fonction des éléments transmis et des éventuelles réunions permettant de définir l'étendue et les limites des actions attendues, TE 47 enverra une proposition financière à la Commune sur la base des montants établis en Annexe 2.

Chaque action ne débutera qu'après acceptation par la Commune de la ou des propositions financières de TE 47.

Pour les actions réalisées par des acteurs externes, TE 47 percevra des frais de gestion à raison de 4 % du coût TTC de celles-ci pour couvrir les frais de suivi technique, administratif et financier des opérations.

Ces coûts de prestations seront revus et corrigés à chaque reconduction de marchés et à chaque nouvelle passation de marchés passé par TE 47 ou mis en œuvre dans le cadre de groupements de commandes.

La convention proposée entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et aura une durée de deux ans reconductibles deux fois.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur justifiant l'intérêt d'adhérer à l'accompagnement à la transition énergétique proposé par Territoire d'énergie Lot-et-Garonne (TE 47), selon les modalités décrites dans la convention et ses annexes, telles que fixées par délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 13 décembre 2021 :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE

À l'unanimité des membres présents et :

APPROUVE l'adhésion de la Commune à l'accompagnement à la transition énergétique proposé par TE 47 à partir du 22 février 2022 pour une durée de deux ans reconductible deux fois ;

DÉSIGNE Eric FLESCHE, Adjoint aux Travaux et Guillaume AVON, Secrétaire général, qui seront les interlocuteurs de TE 47 pour le suivi de l'exécution de la convention d'adhésion ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de ladite convention.

Point n° 11 :

DÉLIBÉRATION D-2022-09 : Transfert de la compétence gaz et du pouvoir concédant à TE 47.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;

Vu la nécessité de mettre en place des contrôles efficaces de la distribution publique de gaz ;

Vu les statuts de TE 47 et sa compétence optionnelle d'autorité organisatrice de la distribution de gaz ;

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence à TE 47 ;

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

En juin 2007, les compétences de TE 47 ont été étendues, notamment en matière de distribution publique de gaz, qui est une compétence optionnelle du syndicat.

Bien que non desservie en gaz à ce jour, la Commune demeure susceptible de l'être dans l'avenir ou d'être concernée par un dossier de production de gaz vert d'origine agricole.

Il est ainsi important que la Commune accepte de transférer sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz à TE 47 pour les raisons suivantes :

- à la maille départementale, TE 47 mène des actions volontaires de développement de la production et de l'injection de gaz vert dans les réseaux publics de gaz, en partenariat avec les collectivités et le milieu agricole ;
- à la maille départementale, TE 47 mène des actions dynamiques de développement de la mobilité au biogaz naturel pour véhicules (BioGNV), en partenariat avec les collectivités et les professionnels ;
- l'émergence de tels projets, qui pourraient impacter la commune et sont éminemment techniques, nécessite une expertise pointue, et requiert des moyens humains et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération intercommunale dédiée à l'énergie.

D'autre part, si une desserte en gaz de la commune devenait envisageable, TE 47 dispose de l'ensemble des moyens qui permettront d'assurer :

- les procédures de passation de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz sur la commune (création et gestion du réseau) et des négociations induites auprès des différents opérateurs potentiels du marché gazier ;
- l'efficacité du contrôle obligatoire de l'autorité concédante sur le concessionnaire, du bon accomplissement des missions de service public et de la distribution d'un gaz de qualité dans des conditions optimales de sécurité, contrôle que la commune peut difficilement assurer individuellement ;
- la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz, prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la représentation et la défense des intérêts des usagers et des Collectivités dans leurs relations avec les exploitants de réseau ;
- éventuellement, la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz.

Le transfert de la compétence gaz à TE 47 n'occasionne pas de contribution financière dédiée de la commune.

Le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz n'obèrera pas le dialogue entre la Commune et TE 47, bien au contraire, afin de concilier :

- l'objectif légitime d'aménagement du territoire aux contraintes techniques et financières inhérentes au développement des réseaux gaziers
- l'engagement de la commune dans la transition énergétique et écologique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE

À l'unanimité des membres présents et :

DÉCIDE de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz, et à ce titre le pouvoir concédant, à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), à compter du 22 février 2022 ;

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 47 pour acceptation, par délibération du Comité Syndical, du transfert de cette compétence optionnelle ;

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Maire pour mener à bien cette opération.

Point n° 12 :

Points divers :

- Monsieur Talou rend compte devant l'assemblée du dernier conseil communautaire dont un des points à l'ordre du jour traitait du gymnase de Laroque-Timbaut. Certains élus communautaires ne sont pas favorables à sa rénovation.
- Monsieur Chibout évoque le sujet de la convention tripartite de la chasse et les difficultés juridiques qui peuvent apparaître entre la mairie, le propriétaire et l'association.
- Madame Messaoudi-Loubet évoque le chapiteau de la Compagnie des Temps venus qui serait, si l'information est fondée, installé sur le site de Monplaisir.
- Madame Messaoudi-Loubet aborde le sujet de la désertification médicale et annonce que la borne de téléconsultation qui va être implantée à la maison médicale de Laroque-Timbaut ne sera qu'un palliatif au manque de médecins mais qu'elle n'a pas – en aucune manière – vocation à remplacer un médecin ou un spécialiste.

La séance est levée à 23h30.

Le Secrétaire de séance,
Philippe CHIBOUT

